

RÈGLEMENT NUMÉRO 46-10

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE SUR LA PROTECTION DES BOIS
DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre « Règlement de contrôle intérimaire sur la protection des bois de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu ».

1.2 DURÉE D'APPLICATION

Le présent règlement prend effet le jour de son entrée en vigueur et cesse d'avoir effet conformément à l'article 72 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les zones illustrées à l'annexe 1 du présent règlement.

1.4 PERSONNE AFFECTÉE ET INTERVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le présent règlement lie quiconque qui effectue des interventions dans le territoire visé à l'article 1.3.

1.5 CONCURRENCE DES RÈGLEMENTS

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition inconciliable d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité locale incluse dans le territoire d'application, tel qu'indiqué à l'article 1.3.

Le respect du présent règlement ne dispense pas de l'obligation qu'une intervention soit faite en conformité avec les dispositions des lois et règlements municipaux, provinciaux ou fédéraux qui peuvent s'appliquer.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots définis à l'article 2.3, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent la signification du dictionnaire Le Petit Robert, édition 2009.

2.1.1 Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

2.1.2 Le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

2.1.3 L'autorisation d'un usage spécifique exclut une fin plus générique pouvant le comprendre.

2.1.4 Les plans et toutes autres formes d'expression autre que le texte font partie intégrante du présent règlement. S'il y a contradiction entre les plans d'une part et le texte d'autre part, c'est le texte qui prévaut.

De plus, les annexes au règlement, telles que les cartes, les plans et les illustrations, font partie intégrante du présent règlement.

2.1.5 L'emploi du mot « doit » indique une obligation alors que le mot « peut » a un sens facultatif. Le terme « ne peut » réfère à une interdiction.

2.1.6 L'autorisation d'un usage principal comprend un usage accessoire pourvu que l'ensemble demeure compatible.

2.2 UNITÉ DE MESURE

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont signifiées en unités du système international (S.I.).

2.3 DÉFINITIONS DES MOTS ET EXPRESSIONS

Arbre :

Grande plante ligneuse, fixée au sol par un système racinaire et dont la partie aérienne est garnie de ramifications recouvertes de feuilles ou d'épines. Pour les fins d'application du présent règlement, seuls les arbres d'un **DHP** de 10 centimètres et plus sont assujettis au présent règlement.

Abattre (abattage):

Action de faire tomber quelque chose de dressé.

Bois :

Terrain recouvert d'arbres, d'arbrisseaux, d'arbustes et autres plantes, constituant un écosystème faunique et floristique. Pour les fins d'application du présent règlement, seuls les bois correspondant aux zones illustrées à l'annexe 1 sont assujettis aux dispositions du présent règlement. À titre d'exemple, un bois d'une superficie d'un (1) hectare est composé en moyenne de 500 à 1 500 arbres.

Coupe à blanc :

Déboisement d'une surface quelconque d'un bois.

Coupe d'assainissement (sanitaire) :

Abattage d'un arbre mort, malade, en voie de dépérissement, infesté d'insectes ou présentant un risque pour la santé et la sécurité des personnes ou des biens.

Coupe commerciale (coupe d'éclaircie) :

Type d'abattage d'arbres associé à l'exploitation commerciale de la forêt. Un maximum de 20% des arbres peuvent être prélevés dans un bois. Le prélèvement doit être réparti uniformément et effectué à une fréquence ne pouvant être inférieure à une fois tous les quinze (15) ans.

DHP :

Mesure du diamètre d'un arbre à hauteur de la poitrine, correspondant à environ 1,3 mètre par rapport au sol adjacent.

Empreinte écologique :

Indice qui mesure l'intensité d'une intervention humaine par rapport à la capacité de support d'un milieu donné.

Hectare :

Unité du système métrique mesurant la superficie d'une surface, correspondant à 10 000 mètres carrés.

Milieu humide :

Un marais, un marécage ou une tourbière.

Ministère de l'environnement :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Vocation forestière :

Fins que l'on conçoit d'un bois, axées sur la préservation de l'intégrité du couvert forestier et de ses caractéristiques écologiques (milieu humide, écosystème forestier exceptionnel, habitat d'espèces à statut précaire...).

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION

3.1 OBLIGATION D'OBTENTION D'UN PERMIS

Toute personne désirant poser un geste, touchant les objets traités à l'article 4.2, doit préalablement obtenir un permis d'abattage d'arbre, délivré par le fonctionnaire désigné à l'application du présent règlement.

3.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu est représenté pour l'application du présent règlement par un fonctionnaire désigné dans chacune des municipalités qui sont visées à l'article 1.3 et qui porte le titre d' « inspecteur régional ».

3.3 IDENTIFICATION DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné à l'application du présent règlement correspond au fonctionnaire responsable de l'application de la réglementation d'urbanisme dans chacune des municipalités concernées par le territoire d'application du présent règlement.

3.4 FONCTIONS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné a le mandat de :

- 3.4.1** Recevoir toutes les demandes de permis d'abattage d'arbres dans un bois.
- 3.4.2** Informer toute personne intéressée, relativement aux dispositions du présent règlement.
- 3.4.3** Demander et recevoir tous les documents requis à l'analyse de la demande de permis d'abattage d'arbres.
- 3.4.4** Conserver, pour remise aux archives de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, les documents pertinents.
- 3.4.5** Émettre un permis d'abattage d'arbres conforme aux exigences du présent règlement. Lorsque le fonctionnaire désigné émet le permis, il doit indiquer que la demande est conforme aux dispositions du Règlement de contrôle intérimaire sur la protection des bois numéro 46-10 de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu. Il doit également apposer sa signature.
- 3.4.6** S'assurer qu'une personne ayant reçu un permis d'abattage d'arbres effectue les interventions ou les utilisations du sol projetées, conformément aux dispositions du présent règlement. Dans le cas où le fonctionnaire désigné constate, après un suivi, qu'une personne réalise une intervention ou une utilisation du sol non conforme au présent règlement, il ordonne immédiatement, par écrit, à cette personne, au moyen d'un constat d'infraction, la cessation de cette intervention ou d'utilisation du sol. Il inscrit sur le constat les mesures correctives requises pour que cette personne puisse se conformer aux dispositions du présent règlement. Si la personne prise en défaut ne se conforme pas aux exigences inscrites au constat d'infraction, cela constitue une infraction. Par conséquent, le fonctionnaire désigné transmet, à la personne fautive, un avis d'infraction indiquant les montants d'amende qui lui sont réclamés.
- 3.4.7** Transmettre un avis d'infraction indiquant les montants d'amende requis, à une personne qui commet une infraction.
- 3.4.8** Faire rapport et recommander au Conseil de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser une intervention ou une utilisation du sol non conforme au présent règlement.
- 3.4.9** Transmettre au directeur général de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu tout renseignement pertinent.

CHAPITRE 4 : EFFETS DU RÈGLEMENT

4.1 INTERDICTIONS

Sont interdites, sur le territoire d'application visé à l'article 1.3, les interventions suivantes :

- 1° abattre un arbre dans un bois;
- 2° modifier la vocation forestière d'un bois;
- 3° implanter un usage, une construction, un ouvrage ou réaliser des travaux incompatibles avec la vocation forestière d'un bois.

4.2 PERMISSIONS

Toutefois, malgré ce qui précède, il est permis dans un bois d'implanter les usages, les constructions, les ouvrages ou réaliser les travaux suivants, après l'obtention d'un permis d'abattage d'arbre émis par le fonctionnaire désigné :

- 1° effectuer une coupe d'assainissement;
- 2° effectuer une coupe pour implanter un équipement d'utilité publique ou une infrastructure conforme à un règlement, un décret, une décision, une autorisation ou une entente spécifique en vigueur;
- 3° effectuer une coupe pour construire une résidence afin de compléter un projet résidentiel, uniquement s'il est déjà approuvé par la municipalité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 4° effectuer une coupe en lien avec la production acéricole ou une coupe commerciale, conformément à la réglementation locale en vigueur, sans toutefois effectuer une coupe à blanc;
- 5° effectuer une coupe pour permettre la réalisation d'une activité récréative légère et extensive, compatible avec la préservation de la vocation forestière du bois.

La coupe, lorsque nécessaire, doit strictement être limitée à la superficie requise pour la mise en place de la construction ou de l'ouvrage ou pour la réalisation des travaux autorisés. À cet effet, les constructions, les ouvrages ou les travaux autorisés doivent être réalisés dans l'optique de minimiser leur empreinte écologique vis-à-vis un bois.

Une personne qui pose un geste, autorisé au 1^{er} alinéa, doit fournir tout document décrivant, justifiant et illustrant les usages, les constructions, les ouvrages ou les travaux projetés dans un bois. De façon particulière, une personne qui souhaite réaliser une intervention autorisée dans un bois qui s'inscrit, en tout ou en partie, dans un milieu humide, doit transmettre, au fonctionnaire désigné, un certificat d'autorisation dûment délivré par le ministre l'Environnement, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Dans tous les cas, les documents exigés précédemment doivent être transmis au fonctionnaire désigné avant l'émission du permis d'abattage d'arbres.

CHAPITRE 5 : INFRACTION, PÉNALITÉ ET RECOURS

5.1 INFRACTIONS

Constitue une infraction, une personne qui :

- 1° réalise une action interdite à l'article 4.1;
- 2° fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir le permis d'abattage d'arbres;
- 3° entrave l'application du présent règlement;
- 4° réalise une action mentionnée aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 4.2 sans obtenir un permis d'abattage d'arbres;
- 5° ne se conforme pas à une exigence ordonnée, suite à la réception d'un constat d'infraction.

5.2 INITIATIVE DES POURSUITES

À défaut qu'un contrevenant donne suite à un avis d'infraction transmis par un fonctionnaire désigné, le Conseil de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, le conseil de la municipalité locale visée à l'article 1.3 ou tout intéressé peut intenter des procédures devant un tribunal compétent, contre le contrevenant afin de faire respecter les dispositions du présent règlement.

5.3 PÉNALITÉS

Est passible, d'une amende initiale d'un montant minimal de 500,00 \$ ou de 1000,00 \$, dans le cas d'une récidive, une personne reconnue coupable d'une infraction énoncée à l'article 5.1.

Aux montants énoncés précédemment, s'ajoute une amende spécifique à l'abattage illégal d'arbres dans un bois, établie selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

Intensité de l'infraction	Si une superficie de moins d'un (1) hectare d'un bois est abattue		Si une superficie d'un (1) hectare et plus d'un bois est abattue	
	Par arbre abattu, par bois :	Montant maximal cumulatif par bois :	Par hectare abattu, par bois :	Montant maximal cumulatif par bois :
1^{ère} offense	100,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	15 000,00 \$
récidive	200,00 \$	10 000,00 \$	10 000,00 \$	30 000,00 \$

5.4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 3 JUIN 2010

ANNEXE 1

CARTES ILLUSTRANT LES BOIS CORRESPONDANT AUX ZONES OÙ LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT S'APPLIQUENT.